

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU www.infogreffefr

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE
L'OUEST
50 BD. FELIX GRAT
53000 LAVAL

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2005-A-1699

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 26/09/2005,

Déclaration de conformité

P.V. d'assemblée du 04/07/2005

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés CABINET YANNICK LURIENNE.

Rapport du commissaire à la fusion

Concernant la société

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
Société anonyme
50 BD. FELIX GRAT
53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1699 le 26/09/2005

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 26/09/2005,

Le Greffier



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BOURBON,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O.**, Société Anonyme au capital de 5 316 000 €, dont le siège est à LAVAL (53000) - 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 557 150 067 ;

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,

agissant en qualité de représentant de la Société **CABINET YANNICK LURIENNE**, Société Anonyme au capital de 100 000 €, dont le siège est à CHARTRES (28000) - 4 Allée Prométhée - Les Propylées II, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES, sous le numéro B 399 605 575 ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « CABINET YANNICK LURIENNE » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « CABINET YANNICK LURIENNE », exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil d'administration de la société FITECO s'est réuni le 2 mai 2005 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CABINET YANNICK LURIENNE » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société « CABINET YANNICK LURIENNE » s'est réuni le 2 mai 2005 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CABINET YANNICK LURIENNE » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « CABINET YANNICK LURIENNE » et « FITECO » a été signé en date du 02/05/2005 par Messieurs VANDERGUCHT et BOURBON.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « CABINET YANNICK LURIENNE » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « CABINET YANNICK LURIENNE », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « CABINET YANNICK LURIENNE », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ A la requête du président de la société « FITECO », Monsieur le président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 19 avril 2005 désigné Monsieur André HUBER, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « FITECO » par la société « CABINET YANNICK LURIENNE » et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.

4/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 19 mai 2005 pour la société « FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce de CHARTRES le 23 mai 2005 pour la société « CABINET YANNICK LURIENNE ».

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après désignés :

- « Courrier de la Mayenne » du 2 juin 2005 pour la société « FITECO » et « L'action Républicaine » du 2 juin 2005 pour la société « CABINET YANNICK LURIENNE ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7/ Le rapport de Monsieur André Huber, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
- 8/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « FITECO » réunie le 4 juillet 2005 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société « CABINET YANNICK LURIENNE » par la société FITECO.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société « CABINET YANNICK LURIENNE ».

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « CABINET YANNICK LURIENNE »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- Le Courrier de la Mayenne du 7 juillet 2005 pour la société « FITECO »
- L'Action Républicaine du 7 juillet 2005 pour la société « CABINET YANNICK LURIENNE »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « CABINET YANNICK LURIENNE » et « FITECO » par absorption de la société « CABINET YANNICK LURIENNE » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du projet de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « FITECO » en date du 4 juillet 2005.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CHARTRES pour la société « CABINET YANNICK LURIENNE » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

FAIT à LAVAL,
Le 8/07/2005
En cinq exemplaires

Pour la société « CABINET YANNICK LURIENNE »
Jean-Marie VANDERGUCHT

Pour la société « FITECO »
Philippe BOURBON

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 5 316 000 €

Siège social : 50 Boulevard Félix GRAT - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq,

Le quatre juillet, à 18 h 30,

Les actionnaires de la "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" dite FITECO, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT et Madame Françoise BRANCHU sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Paul BASTHISTE est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET, et la société DERVILLE AUDIT représentée par J.J PERRIN, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation aux actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Les récépissés de dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de LAVAL et de CHARTRES,
- Les exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30/09/04,
- Un état comptable arrêté au 30/04/05,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les délais et conditions requis.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Commissaire aux Apports ;
- 2) Approbation du projet de fusion signé entre la SA FITECO et la SA CABINET YANNICK LURIENNE prévoyant l'absorption de la seconde par la première ;
- 3) Approbation des conditions et modalités de l'opération ;
- 4) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- 5) Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du projet de fusion avec la SA CABINET YANNICK LURIENNE, de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

Les actionnaires sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les actionnaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 02/05/05 contenant apport à titre de fusion par la SA CABINET YANNICK LURIENNE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2004 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et d'un état comptable arrêté au 30/04/2005,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SA CABINET YANNICK LURIENNE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SA FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La SA FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 2 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société CABINET YANNICK LURIENNE ressort à un montant de 376 516 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 376 516 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 700 724 €), égale à - 324 208 € constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 324 208€ se décompose en :

- un mali technique de - 231 587€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif déduction faite du passif non comptabilisé.
Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.
- un vrai mali de - 92 621€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SA CABINET YANNICK LURIENNE par la SA FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SA CABINET YANNICK LURIENNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Président

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE LAVAL OUEST
Le 08/07/2005 Bordereau n°2005/597 Case n°7
Enregistrement : 230 €
Timbre : 132 €
Total liquide : trois cent soixante-deux euros
Montant reçu : trois cent soixante-deux euros
Le Contrôleur principal

Ext 2464



Anne GARROUSTE

DUPLICATA

PROJET DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Boulevard Félix GRAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, président du conseil d'administration,

ci-après désignée « **SOCIÉTÉ FITECO** », d'une part,

2. La **SOCIETE CABINET YANNICK LURIENNE** société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège est à CHARTRES (28000), 4 Allée Prométhée – Les Propylées II, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro B 399 605 575, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 02/05/2005,

ci-après désignée **CABINET YANNICK LURIENNE** d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société **CABINET YANNICK LURIENNE**, réuni le 2 mai 2005, et, le conseil d'administration de la société **FITECO**, réuni le 2 mai 2005, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés **CABINET YANNICK LURIENNE** et **FITECO** qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante **FITECO** détenant la totalité des actions de la société absorbée **CABINET YANNICK LURIENNE**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société **CABINET YANNICK LURIENNE** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **FITECO**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **CABINET YANNICK LURIENNE** sera transmis à la société **FITECO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société **FITECO** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

En présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, au terme duquel la société **FITECO** absorberait la société **CABINET YANNICK LURIENNE**, a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société **CABINET YANNICK LURIENNE** dans celle de société société-mère.

Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et CABINET YANNICK LURIENNE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO, société absorbante, ont été approuvés par les actionnaires le 31 mars 2005 et les comptes de la société CABINET YANNICK LURIENNE, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et CABINET YANNICK LURIENNE a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2005, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société CABINET YANNICK LURIENNE ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2004.

Le capital de la société CABINET YANNICK LURIENNE est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2004, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2004
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	7 757	7 757	0
Fonds commercial	336 348	0	336 348
Total des immobilisations incorporelles : 336 348 euros			

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2004
Autres immobilisations incorporelles	29 964	13 618	16 346
Total des immobilisations corporelles : 16 346 euros			

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements	Valeur d'apport €
Autres titres immobilisés	46	0	46
Autres immobilisations financières	73	0	73

Total des immobilisations financières : 119 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2004
Créances clients	484 434	73 153	411 281
Autres créances	48 559	0	48 559
Disponibilités	15 539	0	15 539
Charges constatées d'avance	5 249	0	5 249

Total de l'actif non immobilisé : 480 628 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 336 348 euros
- Immobilisations corporelles : 16 346 euros
- Immobilisations financières 119 euros
- Actif non immobilisé : 480 628 euros

TOTAL : 833 441 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CABINET YANNICK LURIENNE, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2004 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2004 ressort à :

- Provisions pour risques et charges :	25 437 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	3 977 euros
- Emprunts et dettes financières :	6 353 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	1 298 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	88 555 euros
- Dettes fiscales et sociales :	184 055 euros
- Autres dettes :	753 euros
- Produits constatés d'avance :	146 497 euros

Total du passif de la société absorbée au 01/10/2004 : 456 925 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2004 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2004, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2004 à :	833 441 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	456 925 euros

L'actif net apporté est de : 376 516 euros

1- 5 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

- Engagement de retraite : 28 238 euros

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La SOCIÉTÉ FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société CABINET YANNICK LURIENNE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2004 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et CABINET YANNICK LURIENNE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société CABINET YANNICK LURIENNE remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CABINET YANNICK LURIENNE ressort à un montant de 376 516 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 376 516 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 700 724 €), égale à - 324 208 € constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 324 208€ se décompose en :

- un mali technique de - 231 587€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif déduction faite du passif non comptabilisé.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.

- un vrai mali de - 92 621€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CABINET YANNICK LURIENNE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société CABINET YANNICK LURIENNE devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CABINET YANNICK LURIENNE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CABINET YANNICK LURIENNE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CABINET YANNICK LURIENNE n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} OCTOBRE 2004.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistant » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport - fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL
Le 02/05/2005
En sept exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties, 4 pour les dépôts aux greffes et 1 pour le commissaire aux apports

SOCIÉTÉ CABINET YANNICK LURIENNE
Jean-Marie VANDERGUCHT



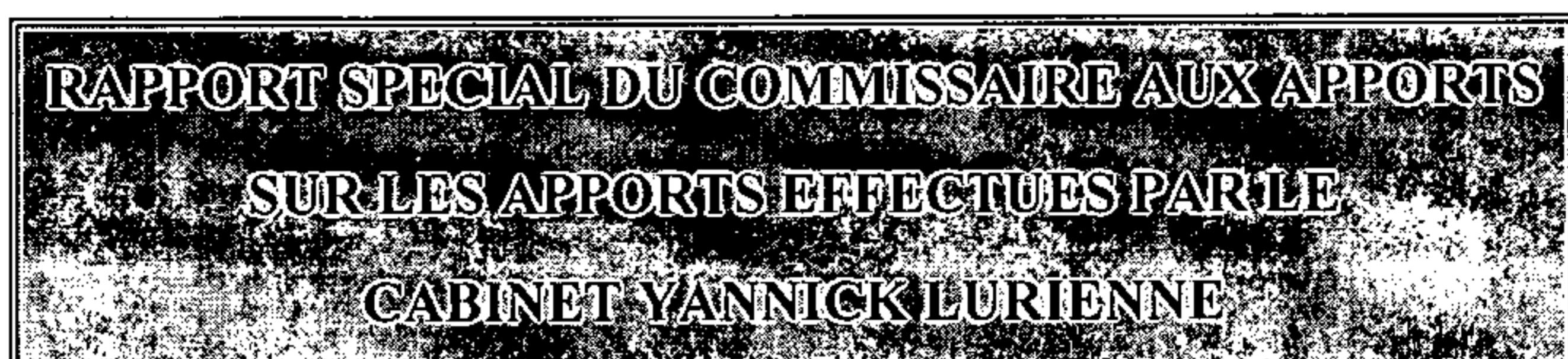
SOCIÉTÉ FITECO
Philippe BOURBON



FITECO
50, boulevard Félix Grat
53000 LAVAL

COMMISSARIAT AUX APPORTS

FITECO
Société Anonyme
Au capital de 5.316.000 Euros
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL



Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 19 Avril 2005,

- j'ai été désigné en qualité de **Commissaire aux Apports** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société **CABINET YANNICK LURIENNE**

à la SA FITECO, par voie de **fusion absorption sous le régime simplifié**, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et L.236-11 du Nouveau Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération de fusion placée ~~sous~~ le régime simplifié prévu à l'article L236-11 du Nouveau Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire aux Apports est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yannick Lurienne".

I - L'ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que le traité de fusion entre :

➤ l'absorbante FITECO S.A.

et la société absorbée :

➤ CABINET YANNICK LURIENNE

en date du 2 Mai 2005, expose que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO S.A. tout son actif et passif chiffrés à sa valeur nette comptable, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

SECTION I - SOCIETES CONCERNÉES

A. SOCIETE ABSORBEE : S.A. CABINET YANNICK LURIENNE

La société CABINET YANNICK LURIENNE est une Société Anonyme au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est situé à CHARTRES (28000), 4 Allée Prométhée – Les Propylée II- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro B.399.605.575.

Son objet social est l'activité d'Expertise Comptable.

Cette société est représentée par Monsieur Philippe BOUBON en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO.

L'exercice social se clôture au 30 septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire Alain BERNARD, 1 Place Anatole France 28100 DREUX.

B. SOCIETE ABSORBANTE

La Société FITECO est une Société Anonyme au capital de 5.316.000 Euros dont le siège social est situé à LAVAL (53000) - 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B.557.150.067.

Son objet social est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Philippe BOURBON en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Son exercice social se clôture au 30 septembre.

SECTION II - MOTIFS DE L'OPERATION

La Société FITECO S.A. et la société CABINET YANNICK LURIENNE S.A. ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans un souci de :

1. Constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société CABINET YANNICK LURIENNE dans celle de FITECO,
2. Restructurer en interne le Groupe.

SECTION III - BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale soit le 30 Septembre 2004.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes Sociétés et ont fait l'objet d'une certification des Commissaires aux Comptes.

FITECO SA sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} Octobre 2004 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO SA ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7.2 du protocole de fusion.



II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2004 et ce conformément au règlement CRC 04-01 et l'avis du CNC 2001-01 ; à l'exception des engagements de retraite qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation mais simplement d'une mention en annexe en engagement hors bilan.

SECTION I - APPORTS DE CABINET YANNICK LURIENNE A FITECO.**A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1 - Eléments incorporels***

Les immobilisations incorporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 2 du traité de fusion :

- | | |
|---|-------------------|
| • Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires | pm. |
| • Fonds commercial (droit de présentation de clientèle)..... | 336.348 €. |

TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES..... **336.348 €.**

2 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 3 du traité de fusion :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| • Matériels de bureau..... | 16.346 €. |
|----------------------------|------------------|

TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES..... **16.346 €.**

3 - Immobilisations financières

- | | |
|--|--------|
| • Il s'agit de titres immobilisés de banque et de dépôt et cautionnement détaillé en page 3 du traité de fusion pour . | 119 €. |
|--|--------|

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES..... **119 €**

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE..... **352.813 €**

4 - Actif circulant

• Crédances clients	484.434 €.
• Provisions sur créances clients	-73.153 €.
• Autres créances	48.559 €.
• Disponibilités	15.539 €.
• Charges constatées d'avance	5.249 €.
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	480.628 €.

Le montant total de l'actif de la société CABINET YANNICK LURIENNE dont la transmission à la Société FITECO est prévue, est estimé à **833.441 €.**

B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la Société CABINET YANNICK LURIENNE tel qu'il apparaît à la date du 30 septembre 2004, jour de clôture du bilan, soit :

• Provisions pour risques et charges	25.437 €.
• Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédits	3.977 €.
• Emprunts et dettes financières	6.353 €.
• Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1.298 €.
• Fournisseurs et comptes rattachés	88.555 €.
• Dettes fiscales et sociales	184.055 €.
• Autres dettes	753 €.
• Produits constatés d'avance	146.497 €.

TOTAL DU PASSIF **456.925 €**

Le montant total du passif dont la transmission est prévue, est estimé à **456.925 €**

C. ACTIF NET APPORTE

• Montant total de l'actif de la Société CABINET YANNICK LURIENNE	833.441 €.
• Montant total du passif de la Société CABINET YANNICK LURIENNE	456.925 €.
ACTIF NET APPORTE	<u>376.516 €.</u>

III - REMUNERATION DES APPORTS

SECTION I - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société FITECO S.A. détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée CABINET YANNICK LURIENNE S.A, l'opération de fusion-absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

SECTION II - MALI DE FUSION

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion, à savoir :

- | | |
|---|-------------------|
| • Actif net apporté | 376.516 €. |
| • Valeur d'acquisition des titres | 700.724 €. |

soit un mali de fusion de **324.208 €.**

Par application du règlement CRC 04-01, le mali de fusion a été calculé comme suit :

- | | |
|------------------------|------------------|
| ➤ Mali technique | 231.587 € |
| ➤ Mali « réel » | 92.621 € |

Pour la détermination du « Mali technique » il a bien été tenu compte des engagements de retraite non comptabilisés.

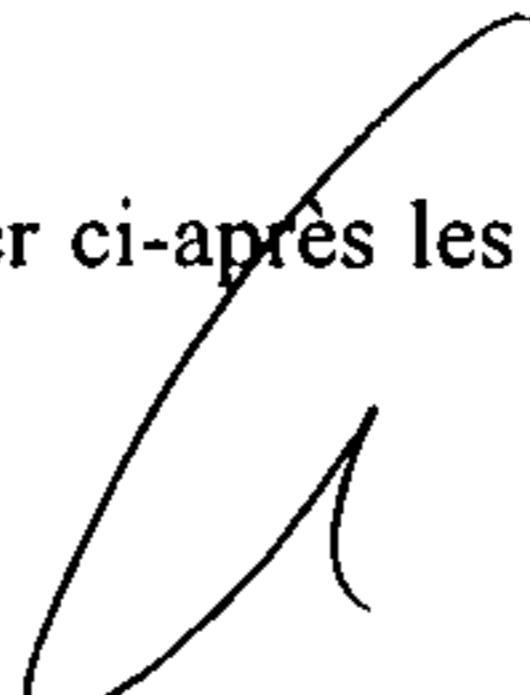
IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, j'ai vérifié que FITECO S.A. était bien détentrice de l'intégralité du capital de la Société absorbée.
- J'ai procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités retenues.
- J'ai procédé à l'examen des comptes de la Société absorbée clôturant à la date du 30 septembre 2004, qui ont servi de bases à la détermination des apports.

Observation est ici faite que ces comptes annuels ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.

- Pour en mesurer les incidences éventuelles sur la présente opération de fusion, j'ai procédé à l'examen de la situation comptable de la Société absorbée établie à la date du 30 Avril 2005, en vue d'apprécier son incidence sur la valeur des apports effectués à raison de la période de rétroactivité. Notons également que cette situation n'a pas fait l'objet d'un examen limité de la part du Commissaire aux comptes de la société absorbée.
- J'ai également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de mon opinion, ont été mis à ma disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} Octobre 2004 jusqu'à la date d'émission de mon rapport.
- Ces diligences me conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :



APPORT DE CABINET YANNICK LURIENNE

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières sont apportées pour une valeur nette comptable de..... 352.813 €.
Et n'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à 480.628 €.
pour leur valeur nette comptable.

Les valeurs retenues n'appellent pas d'observation particulière.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour 456.925 €.
et n'appellent pas de remarque particulière.

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté 833.441 €.
- Passif transmis..... 456.925 €.

soit un actif net apporté de 376.516 €.



V. CONCLUSION

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la Société absorbante du capital de la Société absorbée,
- aux méthodes de valorisation retenues par application du Règlement CRC 04-01 et aux diligences effectuées,

je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports
décris ci-dessus et dont le détail s'élève à :

- CABINET YANNICK LURIENNE **376.516 €.**

